

Arrêt

**n°127 257 du 22 juillet 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT DE LA Vlle CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2014, par X qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 6 décembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 janvier 2014 avec la référence X

Vu l'ordonnance du 10 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante ayant acquitté le droit de rôle tardivement, il convient de biffer l'affaire du rôle et de procéder au remboursement du droit acquitté.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 19 juin 2014, la partie requérante se borne à se référer à la sagesse du Conseil.

Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante ne conteste pas le motif retenu par le Conseil et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de la présente audience.

3. Il convient donc de biffer l'affaire du rôle et de procéder au remboursement du droit de rôle acquitté tardivement.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'affaire est rayée du rôle

Article 2.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS